



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

Communiqué de presse

32^{ème} chambre correctionnelle – Jugement du 16 avril 2026

Le 16 avril 2026, la 32^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement dans l'affaire dite « SIEAM », après sept journées d'audiences tenues entre le 19 janvier 2026 et le 27 janvier 2026.

Le « SIEAM », le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de MAYOTTE est un établissement public exerçant en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale les compétences de distribution d'eau potable et de gestion de l'assainissement collectif sur l'ensemble de l'île.

Étaient poursuivis par le Parquet National Financier, après plusieurs signalements de la Chambre régionale des comptes LA REUNION-MAYOTTE, dix-sept personnes physiques et quatorze personnes morales pour des faits de favoritisme, complicité de favoritisme et recel de ce délit, ainsi que pour des faits de détournement de fonds publics et de corruption passive par personne chargée d'une mission de service public ainsi que pour le recel de ces délits.

Cinq personnes physiques et huit personnes morales ont été condamnées à l'issue de procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et dix-huit personnes physiques et morales ont été renvoyées à l'audience correctionnelle.

L'ancien président du SIEAM était poursuivi pour vingt infractions susceptibles d'avoir été commises entre 2014 et 2020, à savoir dix-sept infractions de favoritisme, deux infractions de détournement de fonds publics et une infraction de corruption passive par personne chargée d'une mission de service public.

Le directeur des services techniques du syndicat était poursuivi pour huit infractions de complicité de favoritisme, deux infractions de détournement de fonds publics et de complicité de détournement de fonds publics, une infraction de complicité de corruption passive par personne chargée d'une mission de service public et celle de pantouflage.

Étaient également poursuivis du chef de complicité de favoritisme par le Parquet National Financier le directeur de cabinet du Président du SIEAM, le directeur financier et le directeur financier adjoint du SIEAM, ainsi que plusieurs personnes physiques en qualité de gérants de sociétés de travaux ou d'études du chef de recel de favoritisme.

Une ancienne membre de la commission des appels d'offres du SIEAM était poursuivie du chef de recel de corruption pour avoir accepté de se faire offrir un véhicule terrestre à moteur par un chef d'entreprise en contrepartie de l'obtention de marchés publics de la part du SIEAM.

Décision du tribunal sur l'appréciation des faits

Après en avoir délibéré, le tribunal a jugé qu'un système de favoritisme avait été organisé et perpétué au sein du SIEAM, lequel a été rendu possible et amplifié par une concentration des pouvoirs au niveau de la présidence du SIEAM, une organisation défaillante de la commande publique, ainsi que par une défaillance persistante et systémique d'un dispositif de gestion et de contrôle interne. Ce système a rendu possible une pratique généralisée qualifiée de « saucissonnage » de la commande publique au sein du SIEAM afin de mettre en échec une concurrence libre et non faussée entre les opérateurs économiques de Mayotte et favoriser certaines sociétés choisies par le Président du SIEAM avec l'aide de ses collaborateurs.

L'ensemble des prévenus ont été condamnés, à l'exception de relaxes partielles s'agissant de faits de favoritisme et d'une relaxe totale pour l'une des prévenues de ce chef et pour un fait de détournement de fonds publics.

Décision du tribunal sur les peines

Pour le choix des peines et de leur quantum, le tribunal s'est fondé notamment sur :

- la pratique systémique de contournement des règles de la commande publique ;
- le préjudice porté au Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de MAYOTTE alors que ce dernier était en charge de la satisfaction d'un besoin essentiel à la population de l'île, sur fond de crise de l'accès à l'eau depuis de nombreuses années ;
- la durée de commission des infractions ;
- le positionnement des prévenus à l'audience et leur situation personnelle.

L'ancien président du SIEAM est condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans dont deux ans assortis du sursis probatoire pendant une durée de trois ans, avec mandat de dépôt à effet différé et exécution provisoire pour la partie ferme, ainsi qu'à une amende délictuelle d'un montant de dix mille euros et des peines complémentaires, notamment la peine obligatoire de privation de son droit d'éligibilité pendant une durée de 10 ans avec exécution provisoire.

L'ancien directeur des services techniques du SIEAM est condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans dont trente mois assortis du sursis, la partie ferme de six mois étant aménagée *ab initio* sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à domicile avec exécution provisoire, ainsi qu'à une amende délictuelle d'un montant de trente mille euros et des peines complémentaires.

L'ancienne membre de la commission des appels d'offres du SIEAM est condamnée à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement délictuel dont douze mois assortis du sursis, la partie ferme de la peine étant aménagée ab initio sous la forme d'une détention sous surveillance électronique à domicile, ainsi qu'à une amende délictuelle et à une peine complémentaire de confiscation du véhicule. Le gérant d'entreprise auteur des faits de corruption active a été condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 25 000 euros.

Le directeur de cabinet du Président du SIEAM, le directeur financier et le directeur financier adjoint du SIEAM ont été condamnés à des peines s'échelonnant de 4 mois d'emprisonnement avec sursis à deux ans dont un an avec sursis, ainsi que des peines d'amende et des peines complémentaires.

Les autres chefs d'entreprises sont condamnés à des peines condamnées d'emprisonnement délictuel et/ou à des peines d'amende, ainsi qu'à des peines complémentaires d'inéligibilité ou d'exclusion des marchés publics.

Les personnes morales sont condamnées à des peines d'amende s'échelonnant entre dix mille euros et cent mille euros en fonction du produit recelé ou des infractions pour lesquelles elles sont condamnées, ainsi qu'à des peines d'exclusion des marchés publics avec ou sans sursis.

Décision du tribunal sur les demandes civiles

Le tribunal a condamné solidairement tous les condamnés (personnes physiques et morales) à verser à l'ASSOCIATION ANTICOR la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral et de 6 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Enfin, à la demande de la société LES EAUX DE MAYOTTE (anciennement SIEAM), le tribunal a renvoyé l'examen de ses demandes à l'audience du 9 juin 2026 à 13h30.